



Arrêt

n° 52 376 du 3 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Kongo et originaire de Kinshasa, R.D.C.(République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes caméraman indépendant et vous viviez au sein du domicile familial à Lingwala (Kinshasa). En 2001, alors que vous êtes encore étudiant, vous avez été arrêté et enfermé à Kin Mazière pendant quatre jours pour avoir été présent au « parlement debout » sur le pont de Kasa-Vubu. C'est alors que

vous avez eu l'idée de filmer ce genre d'évènement. En 2004, vous avez décidé de devenir caméraman indépendant, vous vendiez alors des reportages à la C.C.T.V. (Canal Congo Télévision) par l'intermédiaire de votre grand frère, [P. M], qui y travaille en tant que régisseur depuis 1998. En décembre 2004, votre grand frère vous a demandé de filmer des images relatives aux atteintes à la liberté de la presse, aux droits de l'Homme, à la bonne gouvernance et à la démocratie. Images destinées à son groupe de journalistes qui veut dénoncer ces atteintes auprès de la communauté internationale et aux Congolais exilés. Le 27 juillet 2008, des hommes de l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignements) sont venus arrêter votre frère à son domicile. Comme ce dernier n'était pas présent du fait de sa fuite dans un pays africain qui vous est inconnu, ils se rendent ensuite à votre domicile où votre mère leur déclare que vous êtes absent. Ils fouillent alors votre domicile et confisquent vos caméras et CDs. Votre mère vous averti alors par téléphone des évènements et vous décidez en conséquence de vous enfuir à 80 km de Kinshasa à Maluku dans la maison de l'un de vos ami. Après avoir visionné les CDs, les agents de l'A.N.R. reviennent à votre domicile et annoncent à votre mère que vous êtes recherché et que votre peine sera la mort. Le 15 février 2009, alors que vous êtes toujours caché à Maluku, les hommes de l'A.N.R. reviennent à votre domicile, arrêtent votre cousin et l'emmènent dans un endroit inconnu afin de faire pression sur vous. Vous restez alors caché jusqu'en septembre 2009. Entre février et septembre 2009, votre mère a cherché le moyen de vous faire fuir la R.D.C.. Vous avez fui votre pays le 18 septembre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 21 septembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie qui est menacée par vos autorités, en l'occurrence les agents de l'A.N.R.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés avec les autorités congolaises après avoir reçu la visite de l'A.N.R. en raison de vos activités de journaliste indépendant travaillant exclusivement pour la C.C.T.V. par l'intermédiaire de votre frère, , [P. M].

Toutefois, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (Voir farde bleue dans le dossier administratif). Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. En effet, vous déclarez que votre frère travaille comme régisseur au sein de la C.C.T.V. depuis 1998 (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.13). Or, si effectivement dans un article intitulé : « Quatre journalistes congolais en exil dans le désert marocain », diffusé par le M.L.C. sur le 'blog' « Sankurunews», il est écrit qu'un certain , [P. M]aurait travaillé comme caméraman à la C.C.T.V., il n'en reste pas moins qu'une recherche effectuée par nos services auprès du directeur général de la C.C.T.V. (Voir farde bleue document n°2), afin qu'il confirme ou infirme la présence de , [P. M] sur la photographie diffusée sur le 'blog', a démontré que , [P. M] n'a jamais travaillé au sein de cette chaîne : « Nous ne le connaissons donc pas, ni de nom ni de visage ». De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissaire général, à savoir la liste du personnel de la C.C.T.V de 2007, reprenant une soixantaine de membres du personnel et une vingtaine de collaborateurs extérieurs, il apparaît que, [P. M] ne faisait pas partie du personnel au sens large du terme (Voir farde bleue document n°2). Or, rappelons que vous déclarez que votre frère travaillait depuis 1998 en tant que régisseur au sein de la C.C.T.V. (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.13). Relevons encore que selon nos recherches (Voir farde bleue document n°2), l'information diffusée par le biais de « Sankurunews » apparaît sous la même forme et provient de la même plume sur deux autres sites Internet mais cette information n'est aucunement relayée par les canaux d'informations officiels du M.L.C. présents sur Internet.

Dès lors, le Commissaire général accorde plus de crédit aux déclarations du directeur général de la chaîne de télévision en question qu'à un 'blog'. Partant, au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause le fait que la personne que vous dites être votre frère et à cause de qui vous dites

avoir eu des problèmes ait effectivement travaillé pour la C.C.T.V. et partant il nous est permis de remettre en cause les craintes de persécutions que vous invoquez.

Mais encore, vous déclarez que vous ne vendiez vos images qu'à la C.C.T.V. par l'intermédiaire de ce dernier (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.7). Or, comme démontré ci-dessus votre frère n'a jamais travaillé pour cette chaîne. Qui plus est, vous ne connaissez personne d'autre au sein de la C.C.T.V. hormis son directeur général (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.6). Par ailleurs, il ressort également de notre recherche que votre nom n'apparaît pas sur la liste des personnes travaillant pour le compte de la C.C.T.V. en 2007 (Voir farde bleue document n°2). Partant, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause la crédibilité de vos activités de caméraman indépendant pour le compte de la C.C.T.V..

En ce qui concerne le groupe de journalistes indépendants dans lequel votre frère était actif et pour lequel vous dites travailler également, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez ni donner le nom de ce groupe (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.10) ni donner des précisions sur les publications de votre frère (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.13). A la question du pourquoi, vous vous contentez d'arguer que vous ne vous intéressez pas à cela (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 25 juin 2010 p.10 et 13). Relevons également que vous dites ignorer où se trouve votre frère à l'heure actuelle et n'avez pas cherché à entrer en contact avec lui (p.12) Force est de constater d'une part que ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne engagée que vous prétendez être et d'autre part, ce manque de précision quant aux activités de votre prétendu frère et par rapport à sa situation actuelle nous permet de remettre en cause votre lien avec cette personne et partant les craintes de persécution que vous invoquez.

Enfin, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous dites être toujours recherché par vos autorités et basez cette affirmation sur le fait que votre mère vous a dit qu'une personne qu'elle a reconnue vient assez souvent boire en face de chez vous et regarder chez vous (p.19). Force est de constater que cette seule assertion ne permet en rien d'établir que vous soyez toujours à l'heure actuelle recherché pour les faits que vous invoquez.

Ces contradictions, imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des points cruciaux de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, une attestation de perte des pièces d'identité, cet élément se contente d'attester votre identité et nationalité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante soulève un moyen unique « pris de la violation de l'article 1^{er} section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, et de la violation de la foi due aux actes ».

Elle estime qu'en « vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Dans la décision attaquée, le Commissaire général soutient une motivation non pertinente ».

En termes de dispositif, elle demande de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint également à sa requête un rapport sur la liberté de la presse en République Démocratique du Congo et invoque dans sa requête plusieurs articles émanant d'Internet. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la partie défenderesse constate de nombreuses contradictions, incohérences et imprécisions qui émaillent le récit de la partie requérante. Elle relève notamment que certaines déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général, puisque selon ces informations, le frère du requérant n'a jamais travaillé pour la C.C.T.V. Il est également relevé que le nom du requérant n'apparaît pas sur la liste de personnes ayant travaillé pour ladite chaîne de télévision en 2007. Le commissaire adjoint relève en outre qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse citer le nom du groupe de journalistes pour lequel son frère et lui travaillaient et il est également relevé que le requérant ignore la situation actuelle de son frère. Enfin, le commissaire adjoint relève que rien ne permet d'établir que le requérant serait actuellement recherché.

La partie requérante allègue notamment que la dénégation des responsables de la C.C.T.V concernant le fait que son frère ait travaillé au sein de leurs services peut s'expliquer par plusieurs circonstances. Elle relève tout d'abord que « les raisons des recherches dont sont l'objet l'intéressé et son frère ne sont pas liées à leur activités avec la CCCTV », ou encore que « les responsables de la CCTV sont la proie de plusieurs attaques gouvernementales déguisées de sorte qu'il est plausible qu'ils soient réticents à se mêler ou à cautionner des problèmes qu'un de leur employé aurait rencontré dans l'exercice de ses activités indépendantes ». La partie requérante estime que l'instruction de la partie adverse est incomplète et que la décision attaquée doit être annulée. Elle explique « que la qualité de directeur général n'atteste pas de ce que l'intéressé était en possession de toutes les informations concernant les membres de son personnel au moment où il a été interrogé ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En remettant en cause ses activités de journaliste indépendant du requérant en raison notamment des contradictions avec les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et du caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet des activités de son frère, alors que c'est cette activité de journaliste qui est à l'origine de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse et les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, les documents versés par la partie requérante en annexe à sa requête introductive d'instance ne permettent pas d'énervier la décision en cause. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute mais fait valoir qu'elle est originaire de RDC et qu'elle craint avec raison des traitements inhumains et dégradants en raison de ses activités de cameraman indépendant, des recherches dont elle fait l'objet et du sort réservé à la presse qui dénonce les méfaits du pouvoir en place. Le Conseil en conclut que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET